



COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL

Séance du conseil communautaire du

7 OCTOBRE 2025

Le sept octobre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle EDA du Gymnase de Bligny sur Ouche, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes, Yves COURTOT.

CONVOCATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame, Monsieur le Conseiller Communautaire,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le :

Mardi 7 Octobre 2025 à 18h

A la salle des fêtes

De Sainte Sabine

- ➔ Présentation du protocole de participation citoyenne
par la Gendarmerie**
- ➔ Présentation du SAGE de l'ouche
par le SBO (Syndicat du Bassin de l'Ouche)**

L'ordre du jour est le suivant :

Procès-verbal de la séance précédente Désignation du secrétaire de séance

- **Administration Générale**
 - Groupement de commande dans le cadre du PAPI Tille Vouge Ouche
 - Avenant 3 à la convention de partenariat pour le transport solidaire pouilly bligny entre l'association du secours catholique et la communauté de communes
- **Déchets Ménagers**
 - Exonération de la TEOM des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale
- **Ressources Humaines**
 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité au service SCE pour la période de tuilage avec le responsable

- Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet et création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet
- Création d'un emploi permanent pour le service Urbanisme – PLUi
- Versement du CIA en novembre

• **Finances**

- Dissolution et regroupement de budgets annexes
- Clôture de la régie encaissement droit d'entrée aux spectacles

• **Informations et questions diverses**

Nombre de membres					Date de la convocation
Afférents	Titulaires Présents	Pouvoirs	Suppléants Présents	Qui ont pris part au vote	01/10/2025
62	43	6	1	50	Secrétaire de séance
					BAZEROLLE A.Marie

Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à
BARBIER Daniel	Po	FEBVRE M	DUPUIS Guy	Pr		MERCEY Lydie	Pr	
BARBIER Jean-Luc	Pr		FAIVRET Jean-Marie	Pr		MERCUZOT Patrick	Su	BOUSQUET R
BASSARD Karine	Po	MORTIER-JEANNIN Y	FAVELIER Marie-Odile	Po	SIMONNET F	FLOUR Jean	Pr	
BAUDOT Fabrice	Ab		FEBVRE Monique	Pr		MILLANVOYE MAUD	Pr	
BAZEROLLE Anne-Marie	Pr		FICHOT Denis	Ab		MORTIER-JEANNIN Y.	Pr	
BERAUD Eric	Pr		FILLON Nicole	Pr		MOUILLON Olivier	Pr	
BONIFACE Estelle	Pr		FLEUROT Jean Luc	Pr		MYOTTE Denis	Pr	
BOUGE FAVRE Florian	Ab		GAILLOT Evelyne	Po	PIESVAUX E	PETION Bernard	Pr	
BROCARD Laurent	Pr		GAUTHIER CINDY	Po	DESBOIS C	PIESVAUX Eric	Pr	
CASMAYOR Monique	Pr		GIBOULOT Jean-Paul	Pr		POILLOT Michel	Pr	
CHALON Bernard	Pr		GODOT Véronique	Pr		PAIN Valéry	Ex	
CHAMPRENAULT François	Pr		GUYON Dominique	Ab		RAFFEAU Michel	Pr	
DESBOIS Charline	Pr		HERBERT Magali	Pr		RENARD André	Pr	
CHAUCHEFOIN Yvette	Pr		HUMBERT Bernard	Ab		SEGUIN Aurélie	Pr	
CHAUCHOT Philippe	Pr		JANISZEWSKI Pascal	Pr		SEGUIN Patrick	Pr	
COUSIN Laurent	Ex		JONDOT Geneviève	Pr		SIMONNET Florian	Pr	
COGNARD Isabelle	Pr		LASSEY Sylvie	Ex		TAINTURIER Chantal	Pr	
COL Camille	Pr		LIEBAULT Jean-Pierre	Po	GIBOULOT JP	TERRAND Nathalie	Pr	
COMPERAT Joseph	Ex		MAUFAY Françoise	Pr		THOMAS Joel	Ab	

COURTOT Yves	Pr		MAUGEY Corinne	Pr		TIMECHINAT Denis	Pr	
DEVELLE Hubert	Ab		MAURICE Jean-Paul	Ab				

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant.
suppléant.

La séance ouverte,

Madame BAZEROLLE Anne Marie à l'unanimité, est désignée comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente : approuvé à l'unanimité.

Séance du 7 octobre 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 - 091

GROUPEMENT DE COMMANDE DANS LE CADRE DU PAPI TILLE VOUGE OUCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Tille Vouge Ouche (TVO) labellisé par l'État ;

Vu le projet d'étude de diagnostic et de lutte contre le risque d'inondation par ruissellement porté collectivement par plusieurs EPCI concernés par le PAPI,

Considérant le courrier du Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en date du 8 septembre 2025, invitant les EPCI associés à délibérer pour adhérer à la convention constitutive du groupement de commande et autoriser la signature de ladite convention ;

Considérant le projet de convention de groupement de commande ;

Considérant que la mutualisation de cette étude permet de renforcer la cohérence territoriale des actions de lutte contre le ruissellement, de partager les coûts et de bénéficier d'un accompagnement technique et administratif commun ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

1 : D'adhérer à la convention de groupement de commande relative à la passation et à l'exécution du marché pour la réalisation d'une étude de diagnostic et de lutte contre le risque d'inondation par ruissellement, y compris sa phase préalable d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), dans le cadre du PAPI TVO.

2 : D'accepter que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges assure le rôle de **mandataire** du groupement, conformément aux dispositions de la convention.

3 : D'autoriser le Président à **signer la convention de groupement de commande** annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de cette démarche.

4 : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité sur les lignes correspondantes, selon la répartition financière précisée par la convention.

Séance du 7 octobre 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 - 092

AVENANT 3 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TRANSPORT SOLIDAIRE POUILLY BLIGNY Entre l'ASSOCIATION DU SECOURS CATHOLIQUE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 PRMX1001610 relative aux relations entre les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les associations ;

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités

Vu l'arrêté préfectoral n°935 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche ; la délibération n°2018-135 du 15 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale ;

Vu la Délibération du conseil communautaire n°2021-024 du 30 mars 2021 concernant la prise de compétence mobilité par l'intercommunalité,

Vu la délibération N° 2023-85 du 4 juillet 2023 autorisant le président à signer la convention pour le transport solidaire,

Vu la délibération N2024-072 du 9 Juillet 2024 autorisant le président à signer l'avenant 1 de partenariat pour le transport solidaire Pouilly Bligny,

Vu la délibération N2025-016 du 25 mars autorisant le président à signer l'avenant 2 de partenariat pour le transport solidaire Pouilly Bligny,

Considérant le bilan partagé avec le Secours catholique du service aux habitants Allo transport solidaire de l'année 2024, et l'actualité de juin 2025 faisant ressortir l'ampleur que prend l'utilisation du service touchant un nombreux public de l'ensemble du territoire et pour des motifs variés tels que la santé, la solidarité, le lien social, des démarches administratives, les courses alimentaires et l'insertion professionnelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

1/ Augmenter la subvention 2025 pour un montant total de 25 000 euros maximum,

2/ Préciser que les crédits nécessaires au développement du service sont inscrits au budget 2025

3/ Autoriser le Président à signer l'avenant 3 en annexe de la présente décision au nom de la Communauté de Communes,

Séance du 7 octobre 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 - 093

EXONERATION DE LA TEOM DES LOCAUX DONT DISPOSENT LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Vu l'article 1521 du code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A bis de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche ;

Vu la délibération n°2019-120 du 1er octobre 2019 portant la validation du règlement d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le périmètre communautaire ;

Considérant que le conseil communautaire peut exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le règlement d'application de la redevance spéciale ;

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

1/ Exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales dont la liste est annexée à la présente délibération

2/ Charger le Président de notifier cette décision aux services fiscaux

3/ Charger le Président d'entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

octobre 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 - 094

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU SERVICE SCE POUR LA PERIODE DE TUILAGE AVEC LE RESPONSABLE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (ancien article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Considérant le besoin de recruter un agent en tuilage avec le responsable du service cantonal de l'environnement (SCE) compte tenu du départ en retraite prochain de cet agent,

Considérant l'intérêt du recrutement de cet agent en vue de son embauche en tant que responsable du SCE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- 1/ Créer à compter du 01/11/2025 un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité pour des missions d'agent technique relevant de la catégorie C ;**
- 3/ Fixer le temps de travail pour cet emploi non permanent comme suit : temps complet, soit 35 heures par semaine ;**
- 4/ De recruter en interne si des agents actuellement en contrat à durée déterminée au sein de la collectivité remplissent les conditions fixées au 3/ ;**
- 5/ calculer le niveau de rémunération par référence au grade des adjoints techniques territoriaux, l'échelon étant librement déterminé par l'autorité territoriale,**
- 6/ Autoriser le président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de ces décisions ;**
- 7/ Préciser que les crédits sont inscrits au budget.**

Séance du 7 octobre 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 - 095

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue le titre III du statut ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique ;

Considérant le besoin de créer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet afin d'assurer le remplacement de l'agent actuellement en poste dont le départ en retraite est prévu le 28/02/2026,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- 1/ Créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe relevant de la catégorie C à compter du 01/11/2025 pour des missions au Service Cantonal de l'Environnement (SCE) ;**
- 2/ Fixer le temps de travail comme suit : temps complet ;**
- 3/ Calculer le niveau de rémunération par référence au grade des adjoints techniques principaux 2ème classe, l'échelon étant librement déterminé par l'autorité territoriale ;**
- 4/ Autoriser le président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision ;**
- 5/ Prévoir que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP ;**
- 6/ Inscrire les crédits correspondants au budget ;**
- 7/ Modifier le tableau des emplois permanents en conséquence.**

Séance du 7 octobre 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 - 096

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

RISQUE SANTE

Vus les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 4 septembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques SANTE** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques santé**.

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 4 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2026.**
- **De verser une participation mensuelle brute de 15 € par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581**
- **D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence**

Séance du 7 octobre 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 - 097

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue le titre III du statut ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L 332-8 3° du Code général de la fonction Publique suite au nouveau fondement de recrutement depuis le 1er mars 2022, anciennement l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant la possibilité ouverte par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recourir à des agents contractuels pour pourvoir à tout emploi dans le cadre de CDD de 3 ans au plus, renouvelables dans la limite de 6 ans ;

Considérant la possibilité de recruter un contractuel lorsque aucun fonctionnaire ne correspondrait aux besoins du service et de recruter en interne si des agents actuellement en contrat à durée déterminée au sein de la collectivité remplissent les conditions ;

Vu la délibération n°2018-135 du 15 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale et enfance jeunesse stipulant que la communauté de communes est compétente pour l'organisation, la participation et le soutien des actions destinées aux enfants et aux jeunes.

Vu la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant création d'un accueil jeunes et considérant la nécessité d'améliorer le service rendu aux familles et la qualité d'accueil et de vie des jeunes sur le territoire ;

Considérant l'ouverture de l'accueil jeune sur le territoire le 1^{er} mars 2022 et son bilan positif,

Vu la délibération n°2023-084 du 4 juillet 2023 modifiant la durée hebdomadaire de l'emploi permanent à temps non complet de 20 à 26 heures hebdomadaires pour le poste d'adjoint d'animation de l'accueil jeune,

Considérant les perspectives d'amélioration et de développement nécessitant davantage de travail de communication, d'animation, et l'augmentation du volume horaire du personnel qui pourrait faire face à ces perspectives,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- 1/ de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi permanent à compter du 01/11/2025, pour des missions d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C au sein du service espace jeune et de fixer le temps de travail comme suit : temps complet, soit 35 heures par semaine ;**
- 2/ de maintenir le niveau de rémunération par référence à l'échelon 6 du grade d'adjoint d'animation territorial ;**
- 3/ d'autoriser le président à signer les documents permettant la mise en œuvre de cette décision ;**
- 4/ de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;**
- 5/ d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR UN POSTE D'ATTACHE CHARGE DE MISSION URBANISME

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue le titre III du statut ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L 332-8 3° du Code général de la fonction Publique suite au nouveau fondement de recrutement depuis le 1er mars 2022, anciennement l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la possibilité ouverte par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recourir à des agents contractuels pour pourvoir à tout emploi dans le cadre de CDD de 3 ans au plus, renouvelables dans la limite de 6 ans ;

Considérant la possibilité de recruter un contractuel lorsque aucun fonctionnaire ne correspondrait aux besoins du service et de recruter en interne si des agents actuellement en contrat à durée déterminée au sein de la collectivité remplissent les conditions ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

1/ Créer un emploi permanent sur le grade d'attaché relevant de la catégorie A à compter du 01/11/2025 pour des missions de chargé de mission urbanisme au sein du service général de la collectivité ;

2/ Fixer le temps de travail comme suit : temps complet ;

3/ Calculer le niveau de rémunération par référence au grade des attachés, l'échelon étant librement déterminé par l'autorité territoriale ;

4/ Autoriser le président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision ;

5/ Inscrire les crédits correspondants au budget,

6/ Modifier le tableau des emplois permanents en conséquence.

VERSEMENT DU CIA EN NOVEMBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2017-02-27-053 du 27/02/2017, n°2017-06-20-187 du 20/06/2017, n°2017-12-19-311 du 19/12/2017 et n°2019-065 du 30 avril 2019 relatives à la mise en place de l'IFSE ;

Vu la délibération n°2020-104 du 27 octobre 2020 et la délibération n°2021-086 du 31 août 2021 relatives à la mise en place du CIA ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

1/ De modifier la date de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), actuellement fixée au moment du versement du salaire du mois de décembre, pour la fixer désormais au moment du versement du salaire du mois de novembre.

2/ De ne pas modifier les autres termes de la délibération n°2021-086 du 31 août 2021.

3/ D'inscrire les crédits correspondants au budget.

4/ D'autoriser le Président à effectuer toutes démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Séance du 7 octobre 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 - 100

DISSOLUTION ET REGROUPEMENT DE BUDGETS ANNEXES

Considérant la volonté de simplification de gestion budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de Communes ;

Considérant les observations faites à plusieurs reprises par les services de la Préfecture et de la DGFIP sur l'organisation budgétaire de la Communauté de Communes ;

Considérant la volonté de regrouper les budgets ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- au 31 décembre 2025 :
 - de dissoudre les budgets annexes :
 - BA 914 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (HT)
 - BA 918 SOCIAL (service centre social TTC ; service portage de repas HT ; service cantonal de l'environnement HT)
 - BA 921 ENFANCE
 - BA 928 TOURISME
 - de transférer au 1er janvier 2026 l'intégralité du passif, de l'actif et des résultats de ces budgets annexes au budget principal.

- de créer, au sein du budget principal au 1^{er} janvier 2026, les postes analytiques :
 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (HT-fonction 632), avec les sous-services
 - Hôtel d'entreprises
 - ZA
 - Bâtiment communautaire
 - Bâtiment artisanal SITEK
 - Pôle agricole

Ces 5 sous-services seront toujours soumis à TVA afin de conserver leur régime initial.

 - SOCIAL (fonction 420), avec les sous-services
 - Centre social (TTC, non soumis à TVA)
 - Portage de repas (HT, soumis à TVA comme régime initial)
 - Service cantonal de l'environnement (HT, soumis à TVA comme régime initial)
 - ENFANCE (TTC-fonction 4213), avec les sous-services
 - ALSH Pouilly
 - ALSH Bligny
 - Multi-accueil
 - Relais petite enfance
 - Espace jeunes
 - Coordination
 - Entretien
 - TOURISME (TTC-fonction 633)
- de donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette affaire.

Séance du 7 octobre 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025 - 101

CLOTURE DE LA REGIE ENCAISSEMENT DROIT D'ENTREE AUX SPECTACLES

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de clôturer la régie de recettes « encaissement droit d'entrée aux spectacles » du BP 290, celle-ci n'ayant plus vocation à exister.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Décide de clôturer la régie de recettes « encaissement droit d'entrée aux spectacles », du BP 290, à compter de ce jour,**
- **de donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette affaire.**

Séance levée à 20 heures 45 minutes.

Le Président,



Yves COURTOT

La secrétaire de séance,

BAZEROLLE Anne Marie

